



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET  
DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS  
SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA  
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES  
Deuxième session  
Rome, 26/28 octobre 2004**

UNIDROIT 2004  
C.E.G./Pr. spatial/2/W.P. 5  
Original: anglais

**L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX  
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION DU CAP RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:  
UNE OPPORTUNITE POUR LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS ET L'INDUSTRIE  
D'ECHANGER LEURS OPINIONS**

(Colloque organisé par UNIDROIT en coopération avec l'Agence Spatiale Nationale Malaise et le  
Groupe de travail spatial, Kuala Lumpur, les 22 et 23 avril 2004)

***RAPPORT DE SYNTHESE***

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

**I. INTRODUCTION**

***a) Présentation du colloque***

1. Un colloque sur l'avant-projet de Protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001 (ci-après, *la Convention*), portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux établi par le Groupe de travail spatial et révisé par un Comité pilote et de révisions d'UNIDROIT et revu par un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT à sa première session tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2004 (Etude LXXIIJ – Doc. 13 rév.) (ci-après, *l'avant-projet de Protocole*) a été organisé à Kuala Lumpur, à l'invitation de l'Agence Spatiale Nationale Malaise les 22 et 23 avril 2004. Ce colloque a été organisé par UNIDROIT en coopération avec l'Agence Spatiale Nationale Malaise et le Groupe de travail spatial. Il était destiné à donner l'opportunité aux représentants des Gouvernements de dialoguer avec les représentants du secteur spatial commercial international et des communautés financières dans la région Asie et Asie-Pacifique, concernant les implications pratiques des questions essentielles soulevées par la Convention telle que mise en œuvre par l'avant-projet de Protocole. En particulier, il visait en premier lieu à permettre aux représentants d'un échantillon des pays d'Asie et d'Asie-Pacifique d'évaluer la pertinence, pour leur région, du nouveau régime international proposé, deuxièmement, de permettre aux représentants des secteurs concernés par l'activité commerciale spatiale (fabricants, exploitants et financeurs) dans la région Asie et Asie-Pacifique d'exprimer leur point de vue sur la

Convention et l'avant-projet de Protocole, troisièmement, de permettre aux représentants des Gouvernements, au Groupe de travail spatial et au secteur commercial de procéder à une discussion critique des dispositions clés de l'avant-projet de Protocole et, finalement et surtout d'aider à la détermination d'une ligne politique des Gouvernements de la région Asie et Asie-Pacifique relativement au processus de négociation intergouvernemental en cours.

### **b) Ouverture du colloque**

2. Après les discours de bienvenue de *M. Martin Stanford*, Chargé de recherches principal, au nom d'UNIDROIT - dans lequel il a exprimé la profonde reconnaissance de son Organisation pour l'amabilité du Gouvernement de la Malaisie et en particulier de l'Agence Nationale Spatiale Malaise pour l'organisation du colloque - et de *Mme Mazlan Othman*, Directeur général, au nom de l'Agence Nationale Spatiale Malaise le colloque a été ouvert par *M. Jamaluddin Jarjis*, Ministre des sciences, de la technologie et de l'innovation de la Malaisie. Dans son discours d'ouverture M. Jarjis a souligné la nécessité que le financement de projets aussi coûteux que ceux qui sont couverts par l'avant-projet de Protocole se trouve encadré par un régime juridique approprié. Cela était essentiel pour que de tels projets de financement fonctionnent de façon efficace et que les coûts qui sont attachés aux risques liés à de tels projets se trouvent réduits. En outre, dans le cas de biens tels que les satellites qui sont situés à plusieurs milliers de kilomètres dans le ciel, il était essentiel que les règles régissant la constitution des sûretés, la réserve de propriété, le crédit-bail, sur de tels biens soient acceptées au niveau international. Notant que l'objectif de la Convention telle que mise en œuvre par l'avant-projet de Protocole était précisément la mise en place d'un tel régime juridique international, il a observé que cela mettrait le financement commercial pour l'acquisition de biens spatiaux à la portée de pays à tout niveau de développement, en particulier ceux tels que la Malaisie pour lesquels le financement était jusqu'à maintenant inaccessible. Son Gouvernement a fortement appuyé le projet car il était convaincu que l'espace devrait devenir accessible à tous les Etats compte tenu de son potentiel en tant que moteur du développement économique.

3. Les représentants de huit Gouvernements d'Etats de la région Asie et Asie-Pacifique <sup>1</sup>, de deux Organisations intergouvernementales <sup>2</sup>, d'une Organisation internationale non gouvernementale <sup>3</sup> et de représentants des milieux commerciaux mondiaux de l'espace et de la communauté financière <sup>4</sup> ont participé au colloque.

4. Le colloque a été présidé par *M. Stanford* qui, dans ses remarques d'ouverture, a expliqué l'objectif qui sous-tendait la décision d'UNIDROIT d'organiser un ensemble de colloques sur l'avant-projet de Protocole précédant le processus de consultation intergouvernementale ou encore

---

<sup>1</sup> Arabie saoudite, Australie, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, République de Corée et République populaire de Chine.

<sup>2</sup> UNIDROIT et le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies.

<sup>3</sup> Groupe de travail spatial.

<sup>4</sup> Les représentants des sociétés et des cabinets d'avocats suivants de la région Asie et Asie-Pacifique ont participé au colloque: Asia Satellite Telecommunications (AsiaSat), Astronautic Technology (M) Sdn. Bhd., BNP Paribas (Singapour), Boeing Capital Corporation, Essor Aerospace, Malene Insurance Brokers Sdn. Bhd., Measat / Binariang Satellite Systems Sdn. Bhd., Milbank, Tweed, Hadley & McCloy L.L.P. (Singapour), P.I.C.C. Holding Company, Shukor Baljit & Partners, Standard Chartered Bank Malaysia Bhd., Sterling Insurance Brokers Sdn. Bhd. and Willis (Malaisie) Sdn. Bhd. En outre, les personnes suivantes ont pris part au colloque: M. Arthur Dula (Heinlein Prize Trust), M. Bucknor Hightower (Heinlein Prize Trust), M. Abu Bakar Munir (Université de Malaisie), M. Ei Sun Oh (Université de Malaisie Sabah) et Mme Che Zuhaida Saari (Université islamique internationale de Malaisie).

accompagnant ses débuts. Compte tenu de l'extrême nouveauté des questions en jeu dans le financement spatial commercial pour pratiquement tous les Gouvernements et pour un grand nombre de banques également, sans parler de la complexité technique considérable de ces questions, il a été estimé souhaitable de familiariser les différents acteurs du processus avec la nature profonde et les objectifs du projet. Il est également essentiel que le processus de consultation intergouvernementale produise un instrument international à la fois commercialement viable – c'est-à-dire répondant aux nécessités pratiques des secteurs aérospatiaux mondiaux et de la communauté financière – et politiquement acceptable pour l'ensemble de la communauté internationale – à savoir notamment un instrument prenant en considération l'ensemble de la réglementation existante en matière de droit international de l'espace. C'était là le sens de l'invitation faite par UNIDROIT aux représentants des deux milieux, les milieux gouvernementaux et les milieux commerciaux: échanger leurs opinions et, par ce dialogue, non seulement exprimer leurs préoccupations respectives mais également faire avancer le processus de consultation intergouvernementale.

### **c) Structure et objet du colloque**

5. Le colloque était articulé en quatre parties. La première comprenait une présentation de la Convention elle-même (par M. Bryan Welch, Directeur juridique, *Department of Trade and Industry*, Royaume-Uni), certaines informations sur l'état de mise en œuvre de la Convention et la présentation de la préparation de l'avant-projet de Protocole (par M. Stanford) et une présentation du rôle du Groupe de travail spatial dans l'organisation de la position du secteur spatial à l'égard de la Convention et de l'avant-projet de Protocole (par M. Peter Nesgos, associé, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy L.L.P., New York et coordonnateur du Groupe de travail spatial). Pendant la deuxième partie, des représentants de pays d'Asie et d'Asie-Pacifique (M. le Juge Peter Jacobson, *Federal Court of Justice*, représentant le Gouvernement australien; Mme Liu Xiaohong, Directeur de Division, Administration spatiale nationale chinoise, Ministère des affaires étrangères, Gouvernement chinois; M. Rajeev Lochan, Directeur, INSES et Secrétaire scientifique adjoint, Organisation pour la recherche spatiale indienne, Gouvernement indien; Mme Setsuko Aoki, Professeur au Département de gestion, Université de Keio, Japon et Mme Sharifah Anisah Syed Omar, Directeur juridique principal, Technologie astronautique (M) Sdn. Bhd., Gouvernement malais) ont exprimé leur opinion sur la pertinence de l'avant-projet de Protocole à l'égard de leurs propres pays. Durant la troisième partie, les représentants des principaux secteurs concernés par l'industrie spatiale ont exprimé leur opinion quant à l'intérêt pratique de l'avant-projet de Protocole du point de vue des différents secteurs: s'exprimant pour les fabricants, M. Robert W. Gordon, Vice-Président, *Space & Defense, Boeing Capital Corporation*, a expliqué les fondements du financement sur actif depuis la perspective d'un prêteur/crédit-bailleur; Mme Farah Suhanah Ahmad Sarij, Directeur général, Measat, et Mme Catherine Chang, Directeur juridique, AsiaSat, ont examiné son intérêt pratique du point de vue des exploitants et M. Sandeep Aggarwal, Directeur, *Media & Telecoms Finance Group Asia Pacific*, BNP Paribas, et M. David Koay, Directeur, *Large Local Corporates, Corporates & Institutions, Standard Chartered Bank Malaysia Berhad*, celui des financeurs. La dernière partie du colloque était consacrée à une table ronde qui a permis de débattre de questions particulières de grande importance dans le cadre de l'avant-projet de Protocole. Elle a été présidée par M. Nesgos, et modérée par M. Souichirou Kozuka, Professeur de droit à l'Université Sophia, Tokyo. La table ronde a examiné quatre questions spécifiques, à savoir: la définition des biens spatiaux en vertu de l'article I 1(2) (g) de l'avant-projet de Protocole; la définition du débiteur et des droits accessoires en vertu de l'article I(2) (a) et (f); l'identification des biens spatiaux en vertu de l'article VII; et enfin les recours notamment dans le contexte des biens spatiaux qui sont utilisés dans le cadre d'un service public en vertu des articles IX à XVI. La discussion sur le premier point a été conduite par M. Peter van Fenema, Professeur de droit adjoint, Institut de droit aérien et spatial, Université McGill, celle sur le deuxième point par M.

Alfons Noll, of Counsel, Baker & McKenzie, Genève, celle sur le troisième point par M. Michael Gerhard, Assistant de recherches principal, contrôle et gestion de projet, Centre aérospatial allemand et celui sur le quatrième point par M. Rolf Olofsson, Associé, White & Case, Stockholm.

6. Les présentations faites durant la première partie du colloque sont reproduites en deuxième partie du présent rapport, *infra*. Les présentations faites durant la deuxième partie du colloque sont reproduites dans la troisième partie du présent rapport. Les présentations faites durant la troisième partie du colloque et la discussion qu'elles ont suscitée sont reproduites en quatrième partie du présent rapport. Les présentations faites durant la table ronde et la discussion qui en a découlé sont reproduites en cinquième partie du présent rapport. Les présentations de M. Welch, M. Jacobson, Mme Liu, M. Lochan, Mme Aoki, Mme Anisah, M. Gordon, Mme Suhanah, Mme Chang, M. Aggarwal et M. Koay et M. Gerhard sont reproduites en annexe au présent rapport.

## **II. PRESENTATION DE LA CONVENTION ET DE SA MISE EN ŒUVRE, PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE ET DU ROLE DU GROUPE DE TRAVAIL SPATIAL**

7. *M. Welch*, en présentant la Convention, a expliqué que l'objectif premier du nouveau régime international était d'améliorer la disponibilité de financement garanti pour les catégories de matériel mobile de grande valeur qui soit se déplaçait régulièrement, soit se trouvait au-delà des frontières nationales. Normalement le droit qui s'applique pour déterminer les droits de la personne qui prête de l'argent pour acquérir un tel matériel et les droits du débiteur est le droit du lieu où le matériel est situé au moment considéré. Toutefois la mobilité inhérente aux types de biens couverts par la Convention au-delà des frontières nationales est telle que l'opposabilité des droits du prêteur se trouve dépendre des divergences de nombreux droits nationaux différents. Plus les règles juridiques régissant ces droits étaient incertaines et plus le coût du financement de l'acquisition de tels biens était élevé et par voie de conséquence difficile à obtenir. La Convention visait essentiellement à établir des règles qui supprimeraient ces sources d'incertitudes et amélioreraient la transparence de façon générale.

Il a expliqué que la Convention était destinée à fournir des règles de base destinées à régir les catégories de matériel par un système de Protocoles spécifiques pour chaque type de matériel adaptant les règles à des schémas particuliers de financement pour chacune des catégories.

Il a souligné l'importance de la souplesse que permettait le nouveau régime international, notamment par un système de déclarations, de telle sorte que les Etats contractants pourraient décider dans quelle mesure ils seraient disposés à se départir du droit national en vue d'améliorer l'accès au financement commercial.

Il a indiqué le rôle important réservé à l'exercice de la liberté contractuelle en vertu de la Convention. Cela était justifié par les sommes considérables d'argent en jeu dans les opérations intéressées et par le très haut niveau de spécialité juridique et financière auquel les parties concernées auraient accès afin d'effectuer leur choix en ce qui concerne la construction de leurs opérations.

La transparence était obtenue dans le cadre de la Convention par la mise en place d'un registre international électronique pour l'inscription de certains types de garanties régies par le nouveau système international. Ce registre permettrait à la personne souhaitant connaître le niveau de financement déjà octroyé sur un actif donné, simplement par une recherche en ligne, d'établir la situation précise de ce bien. L'effet de l'inscription est de préserver la priorité de la partie qui inscrit

un bien déterminé par rapport à toute personne fournissant un financement sur le même bien qui n'aurait pas inscrit son droit ou qui l'aurait inscrit ultérieurement.

Il a expliqué que la garantie internationale portant sur du matériel d'équipement mobile créée en vertu de la Convention pouvait prendre l'une des trois différentes formes suivantes: il pourrait s'agir d'une garantie conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, d'une garantie détenue par une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou une garantie détenue par une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail.

En indiquant les conditions pour la création d'une garantie internationale, il a mis l'accent sur l'importance particulière attachée à l'identification unique du bien sur lequel porte la garantie. Il appartenait à chaque Protocole de préciser les critères pour l'identification de chaque catégorie de matériel d'équipement.

Il a indiqué que le seul facteur de rattachement posé pour l'application de la Convention était que le débiteur soit situé dans un Etat contractant au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale.

Il a illustré les rôles de l'Autorité de surveillance du Conservateur dans le fonctionnement du Registre international pour chaque catégorie de matériel d'équipement. Il a insisté sur le fait que l'inscription en vertu du nouveau régime international avait pour but que d'informer les tiers et non pas d'établir la validité. Il a ajouté que, outre les garanties internationales, les garanties internationales futures, les cessions de garanties internationales et les subordinations de rang des garanties pouvaient être inscrites au Registre international, tout comme toutes catégories de droits et de garanties non conventionnels ayant fait l'objet d'une déclaration spécifique par un Etat contractant.

Enfin, tout en relevant l'importance des mesures mises à disposition du créancier garanti en cas d'inexécution de les obligations du constituant (prise de possession ou de contrôle du bien, vente ou bail du bien ou encore perception du revenu ou bénéfice produit par l'utilisation du bien) et le fait que ces mesures peuvent être mis en oeuvre conformément au contrat constitutif de sûreté, il a attiré l'attention sur la protection fondamentale que la Convention offrait aux emprunteurs qui pourraient se trouver dans une situation économique plus faible que leurs prêteurs, en prévoyant que les mesures à disposition du créancier garanti ne pouvaient être mises en oeuvre en vertu de la Convention que dans la mesure où elles étaient mises en oeuvre d'une manière commercialement raisonnable et qu'une mesure était réputée telle lorsqu'elle était mise en oeuvre conformément à une disposition du contrat constitutif de sûreté qui n'était pas manifestement déraisonnable.

8. *M. Stanford* a informé les participants que la Convention était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004, quoique seulement techniquement parlant pour le moment, puisque son entrée en vigueur à l'égard d'une catégorie spécifique de matériel dépendait de l'entrée en vigueur du Protocole régissant cette même catégorie. Il a expliqué que cela était le produit de la structure de la Convention/Protocole du nouveau régime international, en vertu duquel sans les règles applicables aux catégories spécifiques de matériel contenues dans chacun des Protocoles, le champ d'application des règles générales contenues dans la Convention serait minime. Il a ajouté qu'il était à peu près certain que le premier Protocole à entrer en vigueur serait le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel d'équipement aéronautique (ci-après le *Protocole*

*aéronautique*), qui a été ouvert à la signature le même jour que la Convention. La Convention, comme le Protocole aéronautique comptait 28 Etats signataires<sup>5</sup> et quatre Etats contractants<sup>6</sup>. Le nombre d'Etats contractants devrait augmenter au cours de cette année et le Protocole aéronautique ainsi que la Convention telle qu'applicable aux biens aéronautiques devraient entrer en vigueur au début de 2005.

Il a expliqué que les premiers travaux sur l'avant-projet de Protocole avaient été réalisés par un Groupe de travail de la branche commerciale considérée (le Groupe de travail spatial) organisé et coordonné à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Nescos, l'un des experts et praticiens les plus éminents au monde dans le domaine du financement spatial. A la demande expresse du Président d'UNIDROIT, M. Nescos avait organisé le Groupe de travail spatial de telle façon à regrouper non seulement les représentants des principaux acteurs du secteur commercial de l'espace (fabricants, exploitants, financeurs et assureurs) mais également des représentants des différentes Organisations internationales et des agences gouvernementales actives dans la réglementation de l'espace et l'élaboration du droit spatial. La raison pour laquelle le Président avait décidé de donner au Groupe de travail spatial un rôle aussi essentiel dans l'élaboration de l'avant-projet de Protocole était le fait que les complexités techniques des questions en jeu étaient telles qu'il fallait donner aux personnes qui avaient une pratique journalière des opérations de financement spatial commercial l'opportunité de montrer quelles sortes de règles seraient nécessaires pour rendre le financement sur actif – le type de financement que couvre la Convention – plus largement accessible pour les activités spatiales commerciales.

Le texte de l'avant-projet de Protocole préparé par le Groupe de travail spatial au cours de cinq sessions tenues entre 1997 et 2002, avait été soumis au Conseil de Direction d'UNIDROIT pour examen et, à la suite de sa mise au point par un Comité pilote et de révision d'UNIDROIT, il avait été transmis aux Gouvernements. Une première session d'un Comité d'UNIDROIT d'experts gouvernementaux avait été tenu à Rome du 15 au 19 décembre 2003. Un grand nombre des 39 Gouvernements représentés<sup>7</sup> venait de la région Asie et Asie-Pacifique. Une deuxième session du Comité se tiendrait à Rome du 26 au 28 octobre 2004. L'une des principales questions qui serait discutée à cette occasion serait les propositions présentées par le Groupe de travail Spatial à la première session du Comité traitant de l'application de la Convention et des droits du débiteur et des droits accessoires en vertu de l'avant-projet de Protocole.

Il a enfin informé les participants du processus en cours visant à choisir l'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux et a souligné le rôle important de l'Autorité de surveillance dans la détermination de la crédibilité du système auprès des usagers potentiels. Il a indiqué que, si un certain nombre d'autres options était également en cours d'examen, le Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies (N.U./COPUOS) s'interrogeait actuellement sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions d'Autorité de surveillance, bien qu'il restait un

---

<sup>5</sup> Afrique du sud, Allemagne, Arabie saoudite, Burundi, Canada, Chili, Congo, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Nigeria, Panama, République populaire de Chine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suisse, Tonga, Turquie, Ukraine.

<sup>6</sup> Ethiopie, Nigeria, Pakistan et Panama.

<sup>7</sup> Afrique du sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire de Chine, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Ukraine.

certain nombre de difficultés à résoudre avant que le Sous-comité juridique parvienne à une conclusion à recommander au N.U./COPUOS.

9. *M. Nesgos* a exprimé la gratitude du Groupe de travail spatial au Gouvernement de Malaisie et notamment à l'Agence Spatiale Nationale Malaise et au Ministre des sciences, de la technologie et de l'innovation ainsi qu'à UNIDROIT, pour l'organisation du colloque. Il a également remercié les représentants du Groupe de travail spatial pour leur participation.

D'après lui, l'importance de l'avant-projet de Protocole pour le secteur spatial commercial tenait à la réduction de certains risques liés au financement et à l'acquisition de biens spatiaux par la formulation de règles internationales claires, matérielles, harmonisées et tournées vers les besoins commerciaux pour régir de telles opérations, règles dont on pouvait attendre qu'elles réduiraient le coût du financement ainsi que la complexité de structure et la durée des négociations concernant les opérations de financement.

L'avant-projet de Protocole serait selon lui un avantage en premier lieu pour les exploitants de satellites, aussi bien pour les sociétés à haut niveau de capitalisation souhaitant une souplesse pour le financement des satellites, tant en vertu de projets que dans le cadre d'opérations singulières, que pour les exploitants aux prises avec une première opération devant obtenir un financement sur actif; en second lieu pour les fabricants de matériel aérospatial, y compris les fabricants de satellites et les fournisseurs de services de lancement et, troisièmement, les institutions financières ayant besoin de protection et les avantages du financement garanti pour accompagner des opérations qui ne seraient pas réalisables sur la base des actifs de la société.

D'après lui, l'avant-projet de Protocole était nécessaire pour porter remède à la situation selon laquelle les régimes juridiques de nombreux pays n'offraient pas actuellement des cadres clairs, protecteurs et efficaces concernant la création, le perfectionnement, la priorité et l'exécution des garanties, des gages sans dépossession, des hypothèques portant sur les biens spatiaux tels que les satellites ou leurs composants comme les transpondeurs. Afin de faciliter le financement des biens spatiaux qui sont fabriqués, transportés pour leur lancement et enfin placés en dehors du territoire national, il fallait des règles claires relevant du droit applicable aux garanties au lieu où l'actif se trouve situé et où le débiteur a son lieu d'établissement. Jusqu'à maintenant l'absence de telles réglementations claires a rendu le financement de satellites plus difficile et plus coûteux pour les exploitants de satellites.

Les avantages qui dériveraient du futur Protocole spatial seraient en premier lieu la réduction des coûts et la simplification du financement de satellites, deuxièmement, la possibilité d'attirer davantage les institutions financières pour qu'elles financent de type de biens, troisièmement, la formulation de règles uniformes pour couvrir toute la période allant du début de la fabrication au lancement et même après, quatrièmement, l'octroi de protection pour un bien autre que simplement le satellite, cinquièmement, l'octroi d'une protection pour les contrats de vente en sus des contrats constitutifs de sûreté, des contrats réservant un droit de propriété et des contrats de bail et, enfin, la possibilité de recours rapides et sûrs.

A son avis, l'adoption de la Convention et du Protocole aéronautique offrait une occasion unique à la communauté spatiale de promouvoir un Protocole pour les biens spatiaux qui faciliterait le financement de satellites.

Il a expliqué enfin que la mission du Groupe de travail spatial était d'assurer que les perspectives des exploitants de satellites, des fabricants aérospatiaux, des institutions financières et du secteur de l'assurance soient pleinement prises en considération dans la préparation du futur Protocole

spatial. Il a cependant fait une mise en garde, à savoir que le secteur commercial spatial et les financiers devaient prendre une part plus active dans l'établissement de ces règles, faute de quoi les Gouvernements prendraient des décisions selon ce qu'ils considéreraient comme relevant de l'intérêt général. Le Groupe de travail spatial ne pourrait pas atteindre cet objectif sans la participation active des milieux intéressés. Les défis auxquels on devait faire face ne devraient donc pas être sous-estimés.

### **III. EVALUATION DE LA PERTINENCE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE DANS LES REGIONS D'ASIE ET D'ASIE-PACIFIQUE**

10. *M. Justice Jacobson* a indiqué que l'Australie était devenue, il y a 37 ans, seulement le troisième pays à lancer un satellite national, et que la politique d'action sur le plan spatial du Gouvernement australien était actuellement davantage orientée vers les utilisateurs et le marché que vers les fournisseurs, l'objectif principal de cette politique étant la mise en place d'un accès garanti et bon marché aux bénéfices considérables qu'offrait l'utilisation de l'espace. Un élément central du cadre politique australien sur le plan spatial impliquait la participation et le soutien des accords de coopération globale et des accords commerciaux visant des résultats d'ordre stratégique, économique et social. Promouvoir la mise à disposition de financements commerciaux pour les activités spatiales pourrait encourager le développement des industries spatiales nationales en Australie et dans la région, et permettrait d'élargir l'accessibilité aux télécommunications et aux services d'information, et de favoriser les recherches scientifiques. Il a indiqué que l'Australie avait une histoire honorable en ce qui concerne sa contribution à l'exploration spatiale et au développement des technologies liées à l'espace. Il y a des avantages compétitifs quant aux aspects de l'infrastructure spatiale au sol. Ces circonstances ont amené l'Australie à accueillir les installations de stations spatiales d'importance majeure en guise de soutien à la plupart des initiatives occidentales dans le domaine spatial, depuis l'astronomie jusqu'aux programmes spatiaux habités et d'exploration de l'espace profond, et depuis l'observation terrestre jusqu'aux télécommunications. L'industrie spatiale australienne était principalement orientée sur la fourniture de services technologiques, opérationnels et de recherche, y compris certains créneaux comme le traitement de signaux et de données, l'instrumentation, le traçage des débris et quelques technologies de propulsion.

Il a considéré la Convention, telle que mise en oeuvre par l'avant-projet de Protocole, comme tendant à réduire l'incertitude et les risques associés au financement et à l'acquisition de biens spatiaux par l'établissement de normes internationales transparentes, autonomes et appropriées du point de vue commercial. En se référant aux trois types d'accords couverts par le nouveau régime international, il a indiqué que le droit australien opérait une distinction entre les contrats constitutifs de sûreté et les contrats relatifs à la propriété, en dépit des changements intervenus à cet égard en Amérique du nord et en Nouvelle-Zélande: l'Australie considérait le vendeur conditionnel et bailleur comme des propriétaires à part entière, alors qu'au Canada, en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis, ils étaient considérés comme détenteurs de garanties.

Le riche éventail de dispositions dont l'Australie s'était dotée en ce qui concerne l'inscription des garanties constituées sur des biens, des capitaux sociaux ou des biens immobiliers, faisait que les acteurs australiens du marché, de la finance et du droit étaient particulièrement au fait des concepts de garanties susceptibles d'inscription et de priorité qui étayaient la Convention et l'avant-projet de Protocole. S'il y avait des différences entre le système australien et le nouveau système international d'inscription, ils avaient en commun le grand avantage que la priorité était uniquement basée, et de façon transparente, sur l'ordre chronologique des inscriptions.



Il a accueilli favorablement l'introduction dans le nouveau régime international d'un système de déclarations apportant de la souplesse dans son application à chaque Etat contractant. Cette approche avait l'avantage de permettre une plus grande acceptation, et une meilleure mise en œuvre sur le plan interne, de ce régime international qui pourrait sinon entrer en conflit avec des considérations de politique nationale. Cependant, au cas où l'Australie décidait de mettre en œuvre la Convention et le futur Protocole spatial, il se pourrait qu'elle n'invoque pas les déclarations facultatives permettant l'inscription de divers droits et garanties non conventionnels et donnant la priorité à d'autres droits et garanties de cette nature non inscrits, puisque le droit australien offrait une protection importante aux créanciers garantis.

Il a cependant indiqué que l'accent mis sur la liberté contractuelle pouvait potentiellement faire baisser le degré d'harmonisation effectivement atteint.

Il a indiqué que, tandis que le véritable intérêt pour les créanciers de rechercher une présomption de possession d'un bien spatial résidait davantage dans les droits connexes que dans le bien physique lui-même, l'incapacité générale de céder librement ces droits semblait soulever un problème. En particulier, certaines préoccupations ont été légitimement soulevées quant au fait que certains de ces droits constituaient des ressources publiques qui ne devraient pas être concentrées dans le secteur privé et être librement cessibles, et que les Etats en question n'avaient que peu de possibilité de limiter leurs cessions aux parties non résidentes. L'article XVI(2) de l'avant-projet de Protocole, qui permet aux Etats contractants de restreindre la cession de droits connexes ainsi que le transfert de technologie et de données, pourrait toutefois offrir la souplesse nécessaire.

Si l'Australie reconnaissait la nécessité d'une forte prévisibilité et uniformité si les coûts qui limitaient actuellement la disponibilité de financement sur actif dans le domaine spatial devaient être fortement réduits pour devenir plus attrayants, elle estimait que l'avant-projet de Protocole devrait aussi prévoir une protection adéquate pour les débiteurs, l'Etat de lancement et, potentiellement, pour les autres Etats qui investissent dans d'autres installations liées au bien spatial. En particulier, il a fait état des préoccupations relatives à la responsabilité des Etats de lancement qui se trouvaient ne plus avoir compétence sur un créancier qui avait pris le contrôle d'un bien spatial suite à l'inexécution des obligations du débiteur. Il n'était pas sûr que l'article XXI*bis* touchait le problème de façon adéquate. Il a suggéré que l'octroi d'une indemnité à l'Etat de lancement par le créancier qui prend le contrôle pourrait constituer une solution appropriée du point de vue commercial, mais cela laissait encore entier le problème de savoir comment effectuer le paiement d'une telle indemnité.

L'Australie était très contente du travail excellent accompli à ce jour et se réjouissait de l'effet positif que la Convention, telle que mise en œuvre par l'avant-projet de Protocole, aurait sur la disponibilité de financement basé sur un actif dans la région Asie-Pacifique.

11. *Mme Liu* a indiqué que le programme spatial de la République populaire de Chine remontait à 1956. À cette époque, il avait mis en place un système complet de recherche spatiale, la *design production* et les tests. Il y avait trois centres de lancement, un système complet de télémétrie, de traçage et de commande. Le système avait développé 12 types de lanceurs, lancé des satellites de télécommunications, un satellite de télédétection, deux satellites météorologiques, des satellites pour les tests de navigation et des satellites scientifiques. Son pays avait cultivé des semences revenues de l'espace, ce qui avait permis une récolte augmentée de 25 % ou même davantage. Il y avait de plus effectué un certain nombre de tests pour un vol habité dans l'espace, qui avait culminé dans l'envoi d'un astronaute dans l'espace en 2003.

Elle avait tiré des leçons importantes à partir des difficultés qu'une société de satellites de télécommunications chinoise, la *Sino-Sat Communication Company Ltd.*, créée en 1993, avait connu dans la mise en oeuvre d'une opération de crédit-bail international, garantie par Kreditanstalt für Wiederaufbau, qu'elle avait conclu pour acquérir un satellite. La première était la nécessité de mettre en place une politique efficace, la seconde était la nécessité de se doter de lois et de règlements nationaux adéquats, la troisième la nécessité d'avoir des instruments financiers susceptibles d'adaptation pour les Gouvernements et le secteur privé concernés, et la quatrième la difficulté que les institutions financières rencontraient dans le contrôle réel des biens spatiaux sur lesquels elles détenaient une garantie. Elle a également fait état des difficultés potentielles dans la mise en oeuvre des droits du créancier sur les biens spatiaux, en particulier les satellites de communication qui pourraient avoir des spectres de transmission limités ou être affectés par des lois nationales réglementant les médias et le contenu des médias.

12. *M. Lochan* a présenté brièvement le programme spatial indien, qui avait trois facettes principales: le système de satellite INSAT (base des services de télécommunication, de radio et télédiffusion et météorologiques), le système indien de satellite de télédétection et les moyens de lancement. Le programme, qui fonctionnait avec un budget d'environ 450 millions de dollars américains par an, avait mis l'accent sur les applications de la technologie de l'espace plutôt que sur le développement de la technologie elle-même, et la coopération internationale y tenait une place de choix. Le programme revêtait un rôle particulièrement important dans le cadre des problèmes de développement, comme le montrait par exemple l'utilisation de satellites de télédétection pour identifier les ressources souterraines en eau, les potentialités des terrains sur le plan de l'agriculture et les zones de pêche. Les communications par satellite constituaient également une aide dans le contexte de la formation professionnelle et des services de santé à dispenser dans des zones éloignées ainsi que dans la gestion des désastres naturels. Le programme avait poursuivi une politique d'indépendance qui, si elle impliquait d'importants engagements financiers, des risques élevés et une période de gestation de longue, permettrait à l'Inde de bénéficier d'une industrie spatiale indépendante. Les programmes futurs mettraient l'accent sur l'augmentation des moyens de lancement et du nombre des satellites, et sur un développement majeur des applications de technologie de pointe.

Il y avait un domaine d'intérêt particulier lié à l'interaction entre le programme et la communauté juridique, y compris l'acceptation par le système juridique indien de la preuve tirée des satellites de télédétection dans l'application des lois en matière d'environnement. L'Inde participait depuis longtemps de façon productive aux travaux du N.U./COPUOS, était Etat partie aux cinq traités des Nations Unies dans le domaine de l'espace depuis plus de 20 ans, et encourageait largement la participation des étudiants dans le domaine du droit spatial.

À propos de l'avant-projet de Protocole, il y avait un certain nombre de difficultés potentielles à résoudre. En premier lieu, il fallait garantir que l'avant-projet de Protocole ne remplacerait pas de façon indue les principes sous-jacents des traités des Nations Unies en matière d'espace, en particulier le principe selon lequel les droits et obligations doivent être exercés en premier lieu par leurs États parties. En second lieu, il fallait éviter la possibilité que des satellites utilisés à des fins essentiellement de développement national puissent être transférés pour d'autres utilisations, plus rentables, en cas d'inexécution des obligations. En troisième lieu, il fallait examiner si les droits octroyés aux États, comme par exemple les plans orbitaux et les fréquences, devraient pouvoir être transférés à des institutions financières privées en cas d'inexécution des obligations. En quatrième lieu, se posait la question de la proportion des éventuelles mesures en cas d'inexécution des obligations, en tenant à l'esprit le fait que la valeur de la technologie et de l'infrastructure au sol était habituellement bien plus élevée que la valeur des satellites ou d'autres biens spatiaux. En cinquième lieu, il y avait des difficultés d'harmoniser la réglementation du segment sol de l'industrie

spatiale, qui se faisait habituellement à travers les lois nationales, et la réglementation de l'espace extra atmosphérique qui se faisait à travers les traités internationaux. Enfin, il était probable que les activités dans l'espace financées par le secteur privé resteraient relativement limitées, ce qui posait les questions de la viabilité du financement des opérations du Registre international pour les biens spatiaux à partir des frais payés par les utilisateurs.

En conclusion, il a indiqué que l'avant-projet de Protocole ne revêtirait pas dans l'immédiat une grande importance pour l'Inde puisque le programme spatial indien restait financé par le Gouvernement, mais il apporterait des changements au moment de l'arrivée des investissements du secteur privé.

13. *Mme Aoki* a commencé par dire que le processus d'élaboration de l'avant-projet de Protocole avait rencontré le plus grand intérêt au Japon, en raison de la reconnaissance du besoin de règles uniformes régissant les garanties portant sur les biens spatiaux et de la croissance de l'industrie des satellites commerciaux. Il y avait également eu des développements pertinents dans le contexte juridique national, y compris l'élaboration d'une législation qui reconnaîtrait l'hypothèque sur des biens meubles. Elle a indiqué que l'avant-projet de Protocole avait suscité au Japon un certain nombre de questions et de préoccupations. En premier lieu, on a relevé que les instruments juridiques internationaux n'étaient pas toujours couronnés de succès, à la lumière du nombre des ratifications obtenues. En second lieu, bien que l'élaboration de l'avant-projet de Protocole ait mis en évidence la nécessité de prévoir des dispositions facultatives et des limitations quant aux mesures en cas d'inexécution des obligations, celles-ci pourraient limiter l'efficacité de l'avant-projet de Protocole en définitive. En troisième lieu, on aurait des difficultés à obtenir un équilibre approprié entre le régime établi de droit international public de l'espace et la nécessité pour l'avant-projet de Protocole d'être efficace pour faciliter le financement des activités spatiales.

L'appui apporté par le Japon lors de l'élaboration de l'avant-projet de Protocole s'était renforcé au cours de la procédure, et le Japon estimait qu'il serait possible de résoudre les conflits entre l'avant-projet de Protocole et les traités des Nations Unies sur l'espace, à condition que les Etats exécutent correctement leurs obligations en vertu de l'article VI du Traité sur l'espace extra atmosphérique et adoptent des législations appropriées portant sur des questions de technologie de la formation, de télécommunication, et de commerce. Elle a indiqué que, avec ou sans l'avant-projet de Protocole, le transfert de propriété de biens spatiaux deviendrait plus fréquent et les Etats devraient conclure des accords prévoyant que l'Etat de nationalité du nouveau propriétaire assume une responsabilité en vertu du droit international. Elle a ainsi indiqué que les traités des Nations Unies sur l'espace ne répondaient pas de façon adéquate à tous les aspects relatifs aux activités spatiales commerciales actuelles.

Elle a indiqué qu'il y avait également des questions importantes concernant la façon de constituer un Registre international efficace ou encore l'organe des Nations Unies qui devrait exercer les fonctions d'Autorité de surveillance en vertu de l'avant-projet de Protocole. Sur cette dernière question, le Japon n'émettait aucune préférence mais estimait que quelque soit l'organe choisi, il faudrait accorder une immunité absolue à l'Autorité de surveillance afin d'éviter des problèmes juridiques difficiles.

14. *Mme Anisah* a commencé par retracer l'histoire des activités spatiales de la Malaisie, qui ont commencé avec le lancement de deux satellites étrangers en 1996, et le lancement du premier satellite malaisien en l'an 2000. Les activités spatiales de la Malaisie relevaient de l'agence gouvernementale *Astronautic Technology Sdn Bhd* (ATSB). ATSB était actuellement dans la phase finale de développement du second satellite du Gouvernement. La création de l'Agence spatiale nationale était une démonstration ultérieure de l'engagement de la Malaisie à développer ses

activités spatiales. Le Gouvernement possédait actuellement et finançait les activités spatiales. Il était toutefois évident que les activités spatiales futures exigeraient inévitablement l'introduction de financement non-gouvernemental, comme cela avait déjà été le cas dans d'autres pays. L'Agence spatiale nationale avait organisé un atelier national pour discuter des aspects techniques et financiers des investissements dans le domaine spatial. L'une des questions soulevées lors de l'atelier a été la nécessité de définir les "biens spatiaux" dans l'avant-projet de Protocole. Une autre question importante concernait la possibilité pour les Etats contractants de modifier ou d'exclure, par le biais d'une déclaration, la mise en oeuvre de certaines mesures et de garantir que toute limite quant à la portée des déclarations n'entrerait pas en conflit avec les politiques nationales.

15. *M. Nesgos* a indiqué que les présentations avaient mis en évidence des questions importantes, y compris la relation entre l'avant-projet de Protocole et le droit international public de l'espace existant, ainsi que des préoccupations relatives à la mise en oeuvre des mesures. Le résultat souhaitable serait un instrument qui reflèterait de façon adéquate les intérêts des Gouvernements nationaux et qui protégerait les législations nationales, et qui serait en même temps réalisable et pratique du point de vue de l'industrie.

#### **IV. EVALUATION DE L'INTERET POTENTIEL DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE DU POINT DE VUE DES CONSTRUCTEURS, DES OPERATEURS ET DES FINANCIERS**

16. *M. Gordon* a retracé le développement de l'industrie et des géosatellites en indiquant qu'elle représentait aujourd'hui 55 milliards de dollars américains, avec 220 géosatellites valant chacun en moyenne 250 millions de dollars américains. Toutefois, certains Etats ne réussissaient pas à attirer les investissements en capitaux nécessaires pour participer à cette industrie et souffraient par conséquent d'un accès plus limité à Internet, à la télémédecine, à la gestion à distance des désastres naturels et aux technologies de communication modernes. Ni les Gouvernements ni les constructeurs de satellites n'avaient suffisamment de ressources pour créer des systèmes complets de communication globale et il faudrait avoir accès aux marchés de capitaux globaux pour pouvoir développer entièrement l'industrie des géosatellites. L'avant-projet de Protocole permettrait de créer le fondement juridique pour ce faire.

Il a indiqué que, du point de vue d'un prêteur, l'évaluation de l'efficacité de l'avant-projet de Protocole mettrait en évidence trois questions fondamentales. La première question était de savoir si le prêteur aurait une garantie juridique, valide et obligatoire sur tous les composants du système spatial. La définition et l'identification des "biens spatiaux" dans l'avant-projet de Protocole serait ici le point critique. Pour devenir un outil financier pratique, le Protocole ne pourrait exclure les biens qui sont fondamentaux pour le prêteur. La deuxième question était celle de savoir s'il y aurait un ensemble clairement défini de droits conventionnels et de mesures juridiques connexes. Il a fait référence aux dispositions relatives aux mesures dans l'avant-projet de Protocole et indiqué que, pour devenir un instrument financier pratique, l'avant-projet de Protocole devrait ouvrir aux financiers la voie des biens spatiaux. La troisième question était celle de savoir s'il aurait un registre international public qui documenterait la garantie des prêteurs et qui serait reconnu par les systèmes judiciaires. Il était important pour les financiers d'avoir la certitude que leur droit ne serait pas supplanté par d'autres et, à ce propos, les dispositions relatives au registre et à la priorité de l'avant-projet de Protocole seraient fondamentales. Il a indiqué que l'avant-projet de Protocole devait établir un équilibre entre les besoins des Gouvernements et les besoins des marchés de capitaux globaux, parce qu'un déséquilibre en faveur des uns ou des autres créerait un instrument inefficace.

17. *Mme Sarji* a présenté un aperçu de l'expérience de MEASAT dans le domaine des opérations de financement. Parmi les conditions pour le financement de biens spatiaux, on trouvait habituellement des obligations sans garantie sur tous les biens (y compris les satellites), la cession de tous les cash flows, la cession de tous les contrats principaux ou encore la cession des produits de l'assurance. Dans le contexte de la Malaisie, il existait un certain nombre de lois qui réglementaient la réalisation des sûretés sur les biens spatiaux, y compris des lois qui réglementaient le changement de propriété. Concernant l'avant-projet de Protocole, les questions importantes pour les opérateurs de satellites comprenaient le système de reconnaissance de priorité des revendications, le cadre réglementaire local et sa capacité coercitive, les considérations politiques concernant la propriété et l'utilisation des biens spatiaux ainsi que l'accès aux informations et aux données contrôlées ou limitées.

18. *Mme Chang* a indiqué les mécanismes de financement qui avait été utilisé pour les satellites de AsiaSat, notamment facilités de prêt à terme, *fixed* et *floating charges* ou encore des conventions restrictives. À propos des facilités de prêt à terme, les questions posées concernaient le statut de la société, les conditions de consentement et d'approbation des autorités réglementaires, les contrôles à l'exportation du constructeur, l'assurance et les relations avec le client. On espérait que l'avant-projet de Protocole simplifierait la procédure de financement en réduisant les coûts, en simplifiant la procédure et en permettant davantage d'options de financement, mais aussi en permettant un accès rapide et efficace aux mesures judiciaires. Les questions à résoudre comprenaient la difficulté d'obtenir l'accord du Gouvernement de l'opérateur au transfert du droit d'utiliser un bien spatial, les restrictions au transfert de données techniques, le nombre limité d'acheteurs potentiels de biens spatiaux et la valeur incertaine d'une garantie prévue par un accord de transpondeur.

19. *M. Nesgos*, répondant aux questions concernant les éventuelles implications de la mise en oeuvre des mesures, a indiqué que l'avant-projet de Protocole reconnaissait l'importance des contrôles d'exportation dans la mise en oeuvre des mesures, mais il n'essayerait pas de modifier ou de remplacer les lois nationales et reconnaîtrait que toute cession devait être compatible avec ces lois. Bien que cela puisse toucher à l'efficacité et à la rapidité des mesures, les Etats avaient dit très clairement qu'il était important de garder un contrôle national sur les licences. Il était probable qu'un financier qui mettait en oeuvre ces mesures chercherait en premier lieu un autre propriétaire ou opérateur disposé à faire fonctionner le bien spatial aux termes de la licence existante, ou encore un opérateur capable d'utiliser le bien spatial dans une autre position orbitale ou qui utiliserait des fréquences différentes, mais que la possibilité de telles options dépendrait des lois et règlements nationaux. L'avant-projet de Protocole ne visait pas à modifier le régime de responsabilité pour les biens spatiaux en vertu du droit spatial international existant.

20. *M. Aggarwal* a indiqué qu'il y avait eu traditionnellement moins de sources de financement pour les biens spatiaux que pour d'autres activités commerciales. En Asie, la plupart des accords de financement de satellites récents avaient pris la forme de soutien par l'agence nationale de crédit à l'exportation pertinente. Les financiers avaient eu des difficultés à obtenir les garanties appropriées, comme dans le cas de la Thaïlande, où la réglementation du Gouvernement exigeait que les opérateurs transfèrent la propriété d'un satellite et des biens y relatifs au Gouvernement dès qu'ils commençaient des opérations commerciales. Néanmoins, on s'attendait à ce que la demande de financement pour les satellites augmente dans les années à venir. Les financiers seraient heureux de voir l'adoption de l'avant-projet de Protocole et sa ratification par autant de Gouvernements que possible.

21. *M. Koay* a fait part d'un certain nombre de questions pratiques qui pourraient préoccuper les financiers. Il était important que l'avant-projet de Protocole définisse les biens spatiaux de

façon à ce qu'ils puissent comprendre les droits incorporels comme le droit d'utiliser un plan orbital. Il était important que le Registre international pour les biens spatiaux établi en vertu de l'avant-projet de Protocole puisse garder trace des changements dans l'orbite ainsi que de la vente de certains (mais pas de tous) les transpondeurs sur un satellite. Il pourrait y avoir des difficultés dans la mise en place d'une assurance adéquate, notamment si l'industrie de l'assurance n'avait qu'un pouvoir limité en cas de revendication. L'assurance représenterait le troisième coût par ordre d'importance dans un projet relatif à un bien spatial, après le coup du satellite et le coût de lancement.

22. *M. Nesgos* a relevé qu'une discussion relative à la faible représentation des institutions financières au sein du Groupe de travail spatial avait indiqué que le caractère actuel assez rare des financements de satellites avait limité le développement d'experts en matière de financement des biens spatiaux dans la communauté financière. Un débat concernant l'importance du financement spatial de biens incorporels, comme les droits d'utiliser les positions orbitales et les produits de l'assurance, a mis l'accent sur l'importance pour les financiers de garantir que les biens spatiaux pourraient générer suffisamment de cash flows pour le service de la dette. Il a également été suggéré que dans les cas où un Etat était dépendant d'un satellite pour des services publics essentiels et que l'opérateur du satellite manquait à ses obligations, une solution éventuelle pour éviter que l'Etat perde ses services publics essentiels serait d'exiger que l'Etat dispose du droit du premier refus pour acheter le satellite. On a également relevé que si la plupart des financements privés seraient alloués pour les satellites ayant des objectifs commerciaux, il était possible d'obtenir des financements privés pour des satellites ayant des objectifs sociaux ou scientifiques.

## **V. QUESTIONS SPECIFIQUES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE EN VERTU DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE**

23. *M. Kozuka*, a rapporté les résultats de la première session du Comité experts gouvernementaux d'UNIDROIT et a indiqué que la définition des biens spatiaux de l'avant-projet de Protocole contenait les mots "qu'il est prévu de lancer", reconnaissant ainsi la réalité, à savoir que le financement spatial avait lieu avant que les satellites ne soient lancés dans l'espace. Il serait également important qu'une garantie internationale existant déjà sur un bien spatial ne soit pas perdue simplement en raison du retour du bien sur la Terre. L'avant-projet de Protocole devrait également reconnaître les droits du débiteur et les droits connexes pour refléter les réalités des accords de financement. Toutefois, il serait important que l'avant-projet de Protocole n'interfère pas dans les décisions d'un Etat concernant l'octroi ou le transfert de licences. La définition des biens spatiaux, dans l'avant-projet de Protocole, reconnaissait également que certains accords de financement pouvaient se rapporter seulement à certaines parties d'un satellite, comme par exemple ses transpondeurs. Au cas où il y aurait deux créanciers ayant une garantie sur un bien spatial, comme par exemple lorsque deux créanciers détenaient chacun une garantie sur un transpondeur différent du même satellite, la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT avait suggéré que ce type de conflit pouvait se résoudre en ayant recours aux règles en matière de priorité, tout en permettant aux créanciers de parvenir à un accord et de faciliter les solutions entre eux. Une autre question soulevée lors de cette session était de savoir si les Etats contractants devraient pouvoir déclarer la mesure dans laquelle ces mesures pouvaient être mises en oeuvre en ce qui concerne les biens spatiaux utilisés à des fins publiques.

24. *M. van Fenema* a indiqué qu'une définition des biens spatiaux, tout comme de l'espace extra atmosphérique, universellement reconnue n'avait jamais été ressentie comme nécessaire, mais les contrats de financement et les contrats constitutifs de sûreté devaient être très spécifiques. Une définition simplifiée des biens spatiaux, qui ne couvrirait que le matériel, pourrait

créer des complications dans l'application de l'avant-projet de Protocole en ce qui concerne les droits incorporels. Il serait opportun que la définition ne recouvre pas les installations au sol qui relevaient, de façon plus appropriée, du droit national.

25. *M. Nesgos*, se référant à la phrase "qu'il est prévu de lancer et placer dans l'espace", a indiqué que se posait la question de savoir si un bien spatial qui était lancé sans intention de rester dans l'espace serait couvert par l'avant-projet de Protocole. Il a également indiqué que l'intention était que les constructeurs de lanceurs ayant besoin de financement pour la construction pourraient se prévaloir de l'avant-projet de Protocole.

26. *M. Noll* a indiqué que la définition des biens spatiaux envisageait l'octroi futur de licences ou de fréquences, non seulement par les Gouvernements nationaux, mais également par des organes internationaux et intergouvernementaux. Il a ajouté que l'utilisation des déclarations devrait être prudente et limitée, et que les Etats contractants devraient être prêts à être flexibles dans leur application de l'avant-projet de Protocole.

27. *M. Nesgos* a indiqué, en réponse à une question concernant l'application de la définition de "biens spatiaux" aux transpondeurs, que l'élément fondamental serait de savoir si les composants du transpondeur étaient susceptibles d'identification séparément. Le fait que certains composants d'un transpondeur pourraient être communs avec un autre transpondeur n'empêcherait pas un bien spatial d'être couvert par la définition.

28. *M. Gerhard* a parlé des questions liées à l'identification des biens spatiaux. Il a indiqué que les critères d'identification ne devraient pas dépendre uniquement d'un accord entre le créancier et le débiteur, mais devraient toujours exiger une notification au Conservateur. Il a noté que les critères d'identification ne devraient pas relever du règlement mais figurer dans l'avant-projet de Protocole lui-même, parce que l'identification n'était pas une question liée au fonctionnement mais serait un élément essentiel dans la détermination de l'application de l'avant-projet de Protocole. Il a indiqué que l'avant-projet de Protocole était susceptible de traiter d'un très grand nombre de biens, ce qui rendait difficile l'élaboration de critères d'identification.

29. *M. Nesgos* a relevé qu'il y aurait des avantages à préciser des critères d'identification dans l'avant-projet de Protocole, mais que si des critères supplémentaires utiles étaient identifiés à l'avenir, ils devraient pouvoir être traités dans le règlement. L'avant-projet de Protocole n'entendait pas limiter son application à des biens spatiaux importants.

30. *M. Olofsson* a indiqué que toute garantie exigerait quatre éléments pour être efficace: une définition claire des bénéficiaires des créanciers; une définition claire des biens qui pourraient être grevés; des mécanismes de perfection simple efficace pour que la garantie soit connue des tiers; des mesures efficaces. À propos des mesures, il a indiqué qu'il y aurait un certain nombre de questions relatives à la nationalité du créancier garanti et aux conditions d'approbation par les autorités octroyant les licences. Il a indiqué que les Gouvernements exigeraient habituellement une licence pour le fonctionnement d'un satellite et pour la location des plans orbitaux et des fréquences. Il a indiqué que la nécessité de protection des services publics essentiels n'exigerait pas nécessairement que l'avant-projet de Protocole fixe une limite à la mise en oeuvre des mesures, cela pouvant être résolu par le fait que les Gouvernements obtiendraient une garantie sur un bien spatial et enregistreraient cette garantie comme une garantie internationale.

31. *M. Nesgos* a indiqué que les catégories de biens auxquelles l'avant-projet de Protocole pourrait s'appliquer ne devrait pas nécessairement être limitées pour exclure les biens spatiaux qui pourraient ne pas être considérés comme du "matériel d'équipement" au sens donné par ce mot

dans le préambule. En créant un cadre juridique pour prévoir des règles harmonisées et claires, on pense que les financiers commenceraient à se concentrer davantage sur la valeur intrinsèque des biens spatiaux corporels. Sur la question des déclarations, il a indiqué que l'avant-projet de Protocole permettrait aux Etats de faire des déclarations mais que le fait de faire une déclaration pour un Etat contractant pourrait signifier qu'il pourrait ne pas avoir aisément à disposition certains des bénéfices inhérents à l'avant-projet de Protocole, ce qui, à son tour, pourrait servir à empêcher un financement rapide.

## **VI. CONCLUSIONS ET CLOTURE DU COLLOQUE**

32. *M. Panahy*, en indiquant les conclusions à tirer du colloque, a indiqué qu'il faudrait approfondir la discussion sur la portée de la définition des "biens spatiaux" et sur la question de savoir si les critères étaient suffisamment clairs. Il a relevé que la définition des droits du débiteur et des droits connexes apportaient plus de clarté dans la description des droits que pourraient avoir le créancier à l'égard du débiteur et sur les biens financés. Il semblait y avoir un consensus important pour dire qu'il serait préférable de réintroduire dans le texte des critères spécifiques pour l'identification des biens spatiaux, et de déterminer, en consultation avec des financiers, si ces critères seraient suffisamment globaux pour permettre des consultations efficaces. L'un des points plus importants de l'avant-projet de Protocole serait de prévoir des mesures rapides, transparentes et efficaces qui soient commercialement raisonnables et qui respectent les sensibilités, et de prévoir des déclarations qui permettent d'accommoder des régimes juridiques différents et des droits souverains différents.

33. *M. Kronke*, Secrétaire Général d'UNIDROIT, a remercié M. Jarjis, Mme Othman ainsi que l'Agence spatiale nationale de Malaisie pour avoir accueilli le colloque de façon si généreuse et efficace. Il a également remercié le Groupe de travail spatial ainsi que les orateurs et les participants.

34. *Mme Othman* a remercié tous les participants et les orateurs pour avoir fait de ce colloque un succès.



---

[ [Actes et documents d'UNIDROIT 2004: Table des matières](#) ]